

COMMUNE D'ECHICHENS

PLAN D'AFFECTATION « ÉCOLE PESTALOZZI 2 »

REGLEMENT

Dossier n° 1475

Version du (enquête publique/Département) 23.01.2019

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Echichens, le 28 janvier 2019

Syndic

D. Meienberger

Secrétaire

F. Mosimann



Soumis à l'enquête publique
du 2 février 2019 au 3 mars 2019

Au nom de la Municipalité

Syndic

D. Meienberger

Secrétaire

F. Mosimann



Adopté par le Conseil communal
Echichens, le 18 juin 2019

Présidente

J. Botteon

Secrétaire

C. Bovet



Approuvé par le Département compétent du
Canton de Valais

Lausanne,

La Cheffe du Département



Entré en vigueur

14 JUL. 2020

14 JUL. 2020

ABREVIATIONS

DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurances
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
OQE	Promotion de la biodiversité
PA	Plan d'affectation
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
SBd	Surface bâtie déterminante
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIPAL	Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Union des professionnels suisses de la route
VSSG/USSP	Union suisse des services des parcs et promenades

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. GENERALITES

BUTS	1.1	Le plan d'affectation « Ecole Pestalozzi 2 » dit ci-après PA est conçu pour : - légaliser et mettre en valeur les activités existantes en relation avec la mission de la Fondation de l'Ecole Pestalozzi, fondation d'utilité publique qui possède et exploite l'Ecole Pestalozzi comprenant un internat, une école et des locaux dédiés au travail ; - définir les modalités de valorisation de ce secteur à vocation parapublique notamment en matière d'urbanisation, d'accessibilité et de paysage ; - porter une attention particulière au traitement paysager du site compte tenu de son rôle de transition paysagère entre l'entité urbanisée et la zone agricole ; - attribuer la vocation d'utilité publique ou parapublique aux terrains liés à l'agrandissement du parking communal, équipement public à l'usage des activités scolaires et sportives du secteur.
REFERENCES	1.2	<i>al. 1</i> Le PA est établi conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). <i>al. 2</i> Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent applicables.

2. DEFINITIONS

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<i>al. 1</i> La capacité constructive des biens-fonds, calculée conformément aux normes suisses applicables en vigueur (SIA 421 : 2006, SN 504.421), est limitée : - soit au moyen d'une surface bâtie déterminante (SBd) donnée par un indice de surface bâtie (ISB), - soit au moyen d'une surface de plancher déterminante (SPd) donnée par un indice d'utilisation du sol (IUS), <i>al. 2</i> La surface de terrain déterminante correspond à la superficie de la zone concernée.
DISTANCES	2.2	<i>al. 1</i> Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. <i>al. 2</i> Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens – situés à l'intérieur d'un même bien-fonds – sont implantés à une distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

al. 3 Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, cette distance peut être réduite :

- entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable,
- entre façades ou parties de façades aveugles.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU BRUIT

2.3

Conformément au droit fédéral sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué aux différentes zones d'affectation comprises à l'intérieur du périmètre du PA.

II. ZONES D'AFFECTATION

3. ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES « ECOLE PESTALOZZI »

AFFECTATION

3.1

al. 1 La zone d'installations (para-)publiques « Ecole Pestalozzi » (au sens de l'art. 15 LAT) est affectée aux équipements publics ou parapublics en relation avec les activités de la Fondation de l'Ecole Pestalozzi, notamment liées à l'enseignement et à l'hébergement d'enfants et d'adolescents ainsi qu'aux locaux administratifs, activités et services qui y sont attachés. Ces équipements doivent être liés à la Fondation de l'Ecole Pestalozzi.

al. 2 L'habitation permanente n'est autorisée pour autant qu'elle soit en relation avec les activités présentes sur le site et qu'elle réponde aux besoins suivants :

- le logement des enfants hébergés par la Fondation ;
- le logement du personnel de la Fondation de l'Ecole Pestalozzi ayant pour tâche la prise en charge des enfants 24h sur 24 ;
- le logement de gardiennage pour le personnel de la Fondation engagé dans des tâches nécessitant une surveillance du site 24h sur 24 ;
- le logement temporaire pour l'accueil de parents des enfants hébergés par la Fondation de l'Ecole Pestalozzi;
- le logement temporaire des étudiants en formation auprès de la Fondation.

Les logements existants à la date de la mise en vigueur du présent PA peuvent être maintenus en application de l'article 80 LATC.

al. 3 Les constructions et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des équipements de sport et loisirs (à ciel ouvert ou non) ainsi que tous les locaux nécessaires à ces équipements ;
- des espaces de travail pour divers corps de métiers destinés à offrir une expérience professionnelle aux enfants de la Fondation ;
- des dépendances non habitables, par exemple, cabane de jardin, pergola, etc. ;
- des constructions enterrées ou partiellement enterrées non habitables ;
- des aménagements paysagers, par exemple, murs, terrasses, etc. ;
- des cheminements piétonniers et des voies de circulation situés en priorité aux emplacements mentionnés sur le plan ;
- des places de stationnement à ciel ouvert situées dans les aires de parking paysager mentionnées sur le plan.

CAPACITE CONSTRUCTIVE	3.2	<i>al. 1</i> La capacité constructive est limitée par un indice de surface bâtie (ISB) de 0,30. <i>al. 2</i> La surface de plancher déterminante (SPd) destinée à l'habitat permanent en relation avec les activités de la Fondation de l'Ecole Pestalozzi (logements décrits à l'art. 3.1 al.2 du présent règlement) est limitée au total à 2'500 m² (<i>environ 2'000 m² de SPd existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement + environ 500 m² de SPd nouvelle</i>).
DISTANCES	3.3	d = 5.00 m D = 10.00 m
NOMBRE DE NIVEAUX	3.4	Les bâtiments peuvent comprendre au plus 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 niveau). Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable de la toiture avec une embouchature de 1.30 m au plus.
ARCHITECTURE	3.5	L'architecture des nouvelles constructions doit être conçue de manière à former un ensemble cohérent et fonctionnel entre les différentes composantes bâties et non bâties du domaine. Les teintes des matériaux en façades et en toiture doivent être choisies de manière à se fondre dans le paysage.
TOITURE	3.6	<i>al. 1</i> Les toitures sont soit plates ou à faible pente, soit à pan(s). <i>al. 2</i> Les toitures plates ou à faible pente sont pourvues d'une végétalisation extensive ; des mesures de gestion des eaux pluviales seront intégrées à ces aménagements. Seules les parties de toitures situées dans le prolongement d'un niveau habitable peuvent être aménagées sous forme de terrasse accessible. <i>al. 3</i> Les toitures à pan(s) ont une pente comprise entre 40% et 100%. La couverture des toitures à pans est réalisée au moyen de tuiles en terre cuite ou de plaques fibrociment. Les combles sont éclairés et ventilés par des ouvertures pratiquées en priorité sur les murs pignons. Le nombre et les dimensions des percements réalisés sur les pans de la toiture, par exemple, lucarnes, baies rampantes, sont limités aux nécessités propres à la salubrité des locaux selon le Droit cantonal. <i>al. 4</i> Compte tenu des vues dominantes, une attention particulière doit être portée au traitement des toitures et superstructures. La description des toitures, des superstructures et des terrasses, avec indication des matériaux, fait partie du dossier de demande de permis de construire.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	3.7	DS = II
AIRE D'AMENAGEMENT D'UNE PLACE	3.8	<i>al. 1</i> Le plan réserve une aire destinée à l'aménagement d'une place à prédominance minérale. Cette aire doit être réalisée avec soin de manière à mettre en valeur le centre du site et la fontaine classée au recensement architectural. <i>al. 2</i> Les constructions et aménagements autorisés sont des aménagements de surface conformes à la destination de cette aire, par exemple : mur, mobilier urbain, etc.

AIRE DE PARKING PAYSAGER	3.9	<i>al. 1</i> Les aires de parking paysager sont destinées à accueillir les places de stationnement pour les véhicules motorisés nécessaires à la Fondation de l'Ecole Pestalozzi. Ces aires doivent être arborisées de manière à assurer leur intégration paysagère dans le site ; une attention particulière doit être portée à leur aménagement, notamment dans la qualité du revêtement qui devra être, dans la mesure du possible, perméable. <i>al. 2</i> A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser, pour une période limitée, le stationnement à ciel ouvert le long des accès véhicules mentionnés sur le plan dans le but de répondre à des besoins occasionnels.
DISPOSITION PARTICULIERE	3.10	Les bâtiments existants construits de manière licite sont soumis aux dispositions de l'article 80 LATC. Ils peuvent être transformés, légèrement agrandis, reconstruits et ils peuvent changer de destination dans les limites de la législation cantonale et communale et des dispositions du présent règlement.

4. ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES « parkings communaux »

AFFECTATION	4.1	<i>al. 1</i> La zone d'installations (para-)publiques « parkings communaux » (au sens de l'art. 15 LAT) est destinée à des places de stationnement pour véhicules motorisés et deux-roues (vélos, motos, ...) nécessaires aux équipements publics (activités scolaires et sportives) présents dans le secteur, ainsi que des voies d'accès. <i>al. 2</i> Le revêtement des places de stationnement sera, dans la mesure du possible, perméable ou semi-perméable ; des aménagements de verdure assureront l'intégration paysagère des places de stationnement. <i>al. 3</i> Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements d'une SBd maximum de 40 m² sont autorisés. Le logement y est proscrit.
DISTANCES	4.2	d = 5.00 m D = 10.00 m
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	4.3	DS = III

5. ZONE DE SPORT ET LOISIRS

AFFECTATION	5.1	<i>al. 1</i> La zone de sport et loisirs (au sens de l'art. 15 LAT) est une surface affectée à la pratique des sports de plein air et à la détente où seuls sont admis des aménagements paysagers et des équipements à ciel ouvert, par exemple, terrains de sport, places de jeux, pistes d'entraînement, voies d'accès, système d'éclairage, des petites constructions (dépendances, couverts) ainsi que tout équipement nécessaire aux activités sportives (pare-ballon, ...) en lien avec l'affectation de la zone. <i>al. 2</i> Des installations provisoires telles que tribunes de spectateurs et buvettes peuvent également être autorisées pour des périodes déterminées. <i>al. 3</i> Les constructions existantes sont admises dans la zone. <i>al. 4</i> Tout aménagement ou construction empêchant la circulation de la faune, tel que les clôtures, les barrières, les murs continus est interdit à l'intérieur du corridor écologique mentionné sur le plan (liaison terrestre n°612 du réseau écologique cantonal REC).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	5.2	DS = III

6. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE

AFFECTATION	6.1	<i>al. 1</i> La zone d'habitation de très faible densité (au sens de l'art. 15 LAT) est affectée à l'habitation et aux activités non gênantes pour l'habitation au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement. Les bâtiments d'habitation comprennent maximum 3 logements qui peuvent être disposés soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée. <i>al. 2</i> Les autres constructions et aménagements qui peuvent être autorisés sont : - des dépendances non habitables (cabane de jardin, pergola, etc.) d'une hauteur maximum à la corniche de 3.00 m ; - des constructions enterrées ou partiellement enterrées non habitables ; - des aménagements paysagers, par exemple, murs, terrasses, etc. ; - des cheminements piétonniers, des voies de circulation et des places de stationnement à ciel ouvert.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	6.2	La capacité constructive est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0,20
DISTANCES	6.3	d = 5.00 m D = 10.00 m
NOMBRE DE NIVEAUX	6.4	Les bâtiments peuvent comprendre au plus 2 niveaux habitables. Les combles habitables comptent pour 1 niveau.

ARCHITECTURE	6.5	<i>al. 1</i> Pour leur plus grande partie, les toitures sont à 2 pans de pentes identiques comprises entre 50 % et 80 %. Elles sont pourvues d'une couverture en tuile de terre cuite d'un modèle et d'un ton admis par la Municipalité. <i>al. 2</i> Dans les combles, les locaux habitables sont éclairés et aérés par des ouvertures pratiquées sur des façades pignons et/ou par des percements réalisés sur les pans de la toiture. Le nombre et les dimensions de ces percements sont limités aux nécessités propres à la salubrité des locaux selon le Droit cantonal.
STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	6.6	Les 80 % au moins des cases nécessaires aux réalisations privées sont situés dans des garages ou sous couverts. Les places de stationnement à ciel ouvert sont, dans la mesure du possible, pourvues d'un revêtement perméable.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	6.7	DS = II
DISPOSITION PARTICULIERE	6.8	Les bâtiments existants construits d'une manière licite sont soumis aux dispositions de l'article 80 LATC. Ils peuvent être transformés, légèrement agrandis, reconstruits et changer de destination dans les limites de la législation cantonale et communale et des dispositions du présent règlement.

7. ZONE DE VERDURE

AFFECTATION	7.1	<i>al. 1</i> La zone de verdure (au sens de l'art. 18 LAT) est destinée à la sauvegarde des sites et à maintenir ou créer des îlots de verdure. Cette surface en nature de place, de pré, de verger ou de jardin est inconstructible. <i>al. 2</i> Seuls sont autorisés : - des aménagements paysagers ; - des aménagements mineurs à ciel ouvert et sur terrain perméable destiné à la pratique du sport ; - des bassins de rétention des eaux pluviales ; - des cheminements piétons (publics ou privés) dans la mesure du possible perméables ou semi-perméables.
AMENAGEMENT	7.2	Les parties non aménagées de cette zone sont constituées de prairies fleuries extensives et plantées d'arbres, d'arbustes et de buissons indigènes participant à la biodiversité. L'aménagement de petits biotopes à l'intention de la petite faune sauvage est encouragé. Les plantations doivent présenter un caractère discontinu (bosquet, groupe d'arbres ou arbres isolés).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.3	DS = III

8. ZONE AGRICOLE

AFFECTATION	8.1	La zone agricole est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral (LATC et LAT).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.2	DS = III

9. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

AFFECTATION	9.1	<i>al. 1</i> La zone agricole protégée a pour but de ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements, ainsi que de garantir les échanges biologiques entre les milieux naturels. Cette zone est destinée à la plantation d'un verger. <i>al. 2</i> Cette zone est destinée aux activités agricoles. Elle est inconstructible : aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement) et les cultures sous tunnel n'y sont pas admises. L'exploitation agricole privilégiera les mesures en faveur de la biodiversité (OQE).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.2	DS = III

10. AIRE FORESTIERE

AFFECTATION	10.1	<i>al. 1</i> L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, de bâtir en forêt et à moins de 10,00 m des lisières, d'abattre des arbres, de faire des dépôts ou d'installer des clôtures. <i>al. 2</i> Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10,00 m confinant celles-ci, la délimitation de l'aire forestière figure sur les plans de situation annexés au plan général d'affectation. Ces plans constituent le document formel de constatation de nature forestière au sens de la législation fédérale.
-------------	------	--

III. MESURES

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

11. MESURES DE CONSTRUCTION

- IMPLANTATION 11.1 *al. 1* Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.
- al. 2* Les bâtiments peuvent être contigus ou non contigus. La contiguïté n'est toutefois admise que si elle existe déjà ou si les propriétaires concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation et aux conditions suivantes :
- les bâtiments sont édifiés simultanément ;
 - les volumes, façades couvertures et teintes sont harmonisées.
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS 11.2 *al. 1* Les dépendances, au sens de l'article 39 RLATC, ne peuvent pas empiéter sur la limite des constructions située en bordure du DP communal.
- al. 2* Seuls des murs et autres aménagements paysagers peuvent empiéter sur la limite des constructions située en bordure du domaine public communal et pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.

12. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- MOUVEMENTS DE TERRE 12.1 Sous réserve des nécessités liées aux accès aux garages enterrés, les mouvements de terre doivent être réduits au minimum nécessaire de manière à respecter la topographie du terrain naturel (+/- 0.50 m par rapport au terrain naturel).
- ARBRES 12.2 *al. 1* Les arbres existants maintenus doivent être entretenus. La Municipalité fixe les conditions de leur remplacement conformément aux dispositions du règlement communal sur la protection des arbres. Durant les travaux, les recommandations édictées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (VSSG/USSP) doivent être appliquées.
- al. 2* Le nombre et la situation des arbres nouveaux mentionnés sur le plan sont indicatifs et doivent être choisis parmi des essences traditionnelles de parc ou des essences indigènes communes en milieu campagnard.
- al. 3* Les plantations qui figurent sur le plan sont indiquées à titre indicatif et jugées de qualité. Elles doivent être maintenues et entretenues dans toute la mesure du possible.
- SURFACES ETANCHES 12.3 Les surfaces étanches aux eaux de pluie doivent être réduites au minimum nécessaire. L'infiltration des eaux superficielles doit être assurée partout où cela est techniquement faisable. A ce titre, les places de stationnement à ciel ouvert doivent être pourvues, dans la mesure du possible, d'un revêtement de sol perméable.

13. MESURES D'EQUIPEMENT

ACCES VEHICULES	13.1	<i>al. 1</i> Les accès mentionnés sur le plan sont obligatoires. Leur situation est indicative et peut s'adapter aux études de détail. <i>al. 2</i> A l'exception des véhicules de service, aucun trafic ne transite à travers le quartier, ni en surface, ni en sous-sol.
CHEMINEMENTS PIETONNIERS	13.2	Les cheminements piétonniers publics mentionnés sur le plan sont obligatoires. Toutefois, leur tracé exact peut s'adapter aux études de détail. Leur continuité doit être garantie.
STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	13.3	Les besoins en places de stationnement pour les véhicules motorisés sont calculés conformément à la norme VSS en vigueur.
STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES LEGERS	13.4	Les bâtiments et équipements collectifs nouveaux doivent être pourvus de places de stationnement pour les vélos. Les places de parc extérieures doivent être couvertes et munies de dispositifs antivol. Les besoins en places de stationnement sont calculés conformément à la norme VSS en vigueur. Le plan mentionne, à titre indicatif, la situation des places de stationnement pour les deux-roues légers.
ECLAIRAGE	13.5	L'éclairage des voies de circulation véhicules et piétones doit être conçu de manière à assurer la sécurité des usagers tout en offrant des ambiances lumineuses discrètes, compatibles avec le caractère campagnard du site. Les éclairages orientés en direction du ciel et favorisant la « pollution lumineuse » sont interdits.
EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	13.6	Les petites constructions et installations nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage peuvent être autorisées sur toute la surface comprise à l'intérieur du périmètre du PA lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.
EVACUATION DES EAUX	13.7	<i>al. 1</i> Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation. <i>al. 2</i> Les bâtiments, installations et aménagements nouveaux doivent être conçus de manière à limiter au maximum le débit des eaux météoriques rejeté à l'exutoire. A ce titre, des solutions de rétention et/ou d'infiltration doivent être mises en place parallèlement à la construction des nouveaux bâtiments et à la rénovation des bâtiments existants. Le débit maximum des eaux météoriques rejeté à l'exutoire est limité à 20 litres/seconde/hectare. <i>al. 3</i> Les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) sont applicables.

14. MESURES DE PROTECTION

CONSTRUCTIONS A
VALEUR
PATRIMONIALE

- 14.1
- al. 1* Deux constructions se trouvant dans le périmètre du PA ont reçu la note *3* au recensement architectural et sont placées sous protection générale au sens de l'article 46 LPNMS, à savoir :
- le bâtiment scolaire de l'école Pestalozzi (n° ECA 338) ;
 - la fontaine datant de 1835.
- al. 2* Les bâtiments et constructions remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent en principe être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- al. 3* Tout projet de travaux concernant ces ensembles doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente.

15. MESURES D'ECONOMIE D'ENERGIE

ECONOMIE
D'ENERGIES

- 15.1
- al. 1* Les bâtiments nouveaux doivent répondre aux dispositions de la norme SIA 380/1 et de la Loi sur l'énergie. Ils doivent être conçus de manière à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies renouvelables.
- al. 2* Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur.
- al. 3* Des variantes d'approvisionnement en énergie, permettant un usage rationnel de celle-ci et un recours accru aux énergies renouvelables indigènes, doivent être étudiées dans le cadre du permis de construire des bâtiments prévus.

IV. DISPOSITIONS FINALES

16. CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	16.1	Les constructions non conformes aux dispositions du présent PA sont régies par le Droit cantonal.
DEROGATIONS	16.2	A titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PA.
DISPONIBILITE DES TERRAINS	16.3	<i>al. 1</i> Un délai de construction de 12 ans à dater de la mise en vigueur du plan d'affectation est imposé pour la parcelle n°55, affectée à la zone d'installations (para-)publiques. <i>al. 2</i> À l'échéance du délai de construction, la Municipalité optera soit pour la taxation, soit pour le déclassement sous réserve de l'accord du service en charge du développement territorial.
MISE EN VIGUEUR	16.4	Le présent PA avec le règlement qui lui est attaché entre en vigueur par décision du Département compétent du canton de Vaud. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires notamment : – le plan d'extension partiel de l'Ecole Pestalozzi approuvé le 25 août 1976 ; – le plan des zones du 19.10.1983 ; – le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 19.10.1983, modifié le 06.01.1988 et le 08.03.1991.